

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Maître de l'ouvrage : entité adjudicatrice

Communauté de Communes Maurienne-Galibier

36, rue Général Ferrié

73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Procédure adaptée soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.


Objet :

**PRISE EN CHARGE ET COMPOSTAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
CALYPSO AVEC RETOUR DU COMPOST ET TRANSPORT**

Date et heure limite de remise des offres :

VENDREDI 15 FEVRIER 2019 à 12H00



<u>MAITRE D'OUVRAGE</u> : Communauté de Communes Maurienne-Galibier	
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES REGLEMENT DE LA CONSULTATION	

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

- 1.1. Objet de la consultation
- 1.2. Etendue de la consultation
- 1.3. Décomposition en tranches ou en lots
- 1.4. Conditions de participation des concurrents
- 1.5. Nomenclatures

2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 2.1. Durée du Marché – Délais d'exécution
- 2.2. Variantes – Options techniques
- 2.3. Délai de validation des offres
- 2.4. Mode de règlement du marché et modalités de financement
- 2.5. Modifications de détails apportées au dossier de consultation

3. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

4. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 4.1. Présentation des candidatures
- 4.2. Présentation des candidatures sous forme de DUME

5. PRESENTATION DE L'OFFRE

6. TRANSMISSION DU DOSSIER

- 6.1. Dématérialisation
- 6.2. Signature
- 6.3. Copie de sauvegarde
- 6.4. Assistance et échanges d'information

7. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 8.1. Demande de renseignements
- 8.2. Documents complémentaires
- 8.3. Visites sur site

Article 1 – Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet de la consultation :

La consultation porte sur les prestations désignées ci-après :

Prise en charge et traitement par compostage des boues de la station d'épuration de CALYPSO avec retour du compost

Plus précisément, l'objet du marché est donc le traitement des boues dans une filière de compostage agréée par l'Agence de l'Eau avec retour du compost produit sur le plan d'épandage de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier. Les prestations de transport des boues et de retour du compost sont des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) qui seront ou non ajoutées à l'offre de base lors de la commande.

1.2 Etendue de la consultation

Le présent marché d'appel d'offres à procédure adaptée est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La prestation est fixée pour des quantités comprises entre :

TONNAGES	MINI	MAXI	TONNAGES	MINI	MAXI
Boues compostées avec retour du compost	600 T	850 T	Boues traitement en filière de secours	0	50
Boues compostées sans du compost $\frac{e}{m}$ année)	0 T	850 T			
Transport des boues sur le site de compostage	600 T	850 T	Transport des boues vers le site de secours	0	50

Les demandes seront notifiées par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Il est rappelé qu'il peut y avoir des périodes sans émission de bon de commande pendant toute la durée du marché.

Les demandes pourront être émises jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les candidats devront présenter obligatoirement au moins une filière de secours de traitement des boues dans le cas d'une impossibilité de compostage des boues en raison d'une pollution accidentelle des boues.

1.3 Décomposition en tranches ou en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 Conditions de participation des concurrents :

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités. Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour le même marché.

1.5 Nomenclatures

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Principale :

90513600 - Services d'élimination des boues

Complémentaires :

90513700 - Services de transport des boues

90513900 - Services d'évacuation des boues

Article 2 – Conditions de la consultation

2.1 Durée du marché – Délais d'exécution

- **Durée du marché**

Le marché sera conclu pour une durée de deux ans, démarrant à la date de notification du présent marché.

Il prendra effet à compter du 13 mars 2019 jusqu'au 12 mars 2021.

- **Délais d'exécution**

Les délais d'exécution des demandes passées durant la période de validité du marché seront fixés dans le cadre de l'article 3.2 de l'acte d'engagement et de l'article 3 du C.C.A.P.

En tout état de cause, le début de l'évacuation des boues vers les centres de valorisation ne pourra excéder 24h (1 jour ouvré) après émission de la demande par la collectivité.

2.2 Variante/options techniques

Aucune option technique n'est autorisée.

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.3 Délai de validation des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours. Il court à compter de la date limite de réception des offres.

2.4 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées par les fonds propres de la Collectivité sur le budget assainissement et rémunérées selon les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de sept points.

Une avance égale à 5% du montant du marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT est susceptible d'être versée au titulaire dans les conditions définies par l'article 87 du code des marchés publics sous réserve de la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande portant sur le montant total de l'avance.

Le marché sera traité à prix unitaires appliquées aux quantités réellement commandées. Les prix du marché sont révisables annuellement.

2.5 Modifications de détails apportées au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les opérateurs économiques au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des offres. Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 3 – Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (R.C.),
- Le projet d'acte d'engagement (A.E.),
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.),
- Le Détail quantitatif estimatif (D.Q.E.).

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque opérateur économique. Il est disponible :

- sur la plate forme de téléchargement sécurisé : www.marches-publics.info
- sur le site de la **Communauté de Communes Maurienne-Galibier** : www.maurienne-galibier.com

Article 4 – Présentation des candidatures

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

4.1. Présentation de la candidature conformément à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet composé des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre précisant :
- Le nom et l'adresse du candidat,
- Si le candidat se présente seul ou en groupement : dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint
- Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance relative aux marchés publics et notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212 -1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant les renseignements demandés à l'article 11 – conditions des participation et moyens de preuve acceptables ou les documents établissant ses capacités, tels que demandés à ce même article
- **Si le candidat n'utilise pas le formulaire DC1**, il devra alors impérativement fournir conformément à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, justifiant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner,
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du présent marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique,
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de la prestation,
- Une copie du récépissé de l'agrément préfectoral pour le transport des déchets conformément au décret n°98-679 du 30 juillet 1998.
- Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant le traitement par compostage des déchets faisant l'objet du marché.
- une copie de l'attestation de conventionnement de l'unité de traitement par l'Agence de l'Eau.
- L'attestation de visite du site délivrée par la Collectivité.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, un candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut faire prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ce ou ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat doit produire les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui sont demandés ci-dessus et doit également apporter la preuve qu'il disposera des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché par un engagement écrit de ce dernier.

Si un groupement d'entreprises souhaite remettre une offre, chaque entreprise doit remettre un dossier complet comprenant les pièces énumérées ci dessus. Le mandataire devra également remettre les éléments mentionnés dans la lettre de candidature. Ce document devra être rempli et signé par l'ensemble des membres du groupement.

Pour faciliter les démarches administratives, les formulaires à jour de type DC 1, DC 2, etc, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, l'enveloppe offre ne sera pas ouverte. Le dossier ne sera pas retenu, il sera renvoyé à son auteur.

4.2. Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article 49 du décret relatif aux marchés publics

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur ne met pas à disposition des candidats de DUME Acheteur. Cela signifie que les candidats doivent renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

DUME électronique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

Consignes pour remplir le DUME selon la forme de candidature optée par l'opérateur économique

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernées et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve nécessaires à l'analyse des candidatures s'il les a déjà transmis dans le cadre d'une précédente consultation et à la condition qu'ils demeurent valables.

Modalités de vérification des conditions de participation (article 55 du décret du 25 mars 2016) : Lors de l'examen des candidatures, si des pièces ou des informations visées ci-dessus sont absentes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 10 jours. Le pouvoir adjudicateur pourra demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Si le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications sollicités, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Article 5 - Présentation de l'offre

Pièces de l'offre:

Un projet de marché comprenant :

- Un projet d'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes : à compléter, dater et signer en original par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P. U.) à compléter, dater et signer ;
- Le détail quantitatif estimatif (D. Q. E.) à compléter, dater et signer ;
- Le mémoire technique du prestataire.

Nota : L'attention des opérateurs économiques est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières qui ne peuvent être modifiés, sont considérés comme approuvés sans réserves par le candidat, et n'ont pas à être retournés avec l'offre. Les exemplaires détenus par l'administration font seul foi.

Article 6 – Transmission du dossier

6.1. Dématérialisation

En application de l'article 40 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la transmission du dossier de consultation, des candidatures et des offres se fera uniquement sous forme dématérialisée, dans les conditions prévues par l'article 41 du même décret.

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique doivent être envoyées dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat. Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité. Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement. Les candidatures et offres signées à partir d'un certificat de signature PRIS V1 ne seront En cas d'envoi sous forme électronique ou support physique électronique, les documents à signer doivent être revêtus d'un certificat de signature électronique validé par le Ministère de l'économie et des finances.

Pour les documents remis sur CD ROM, signature au format PKCS#7 encodé DER, rattachée à chaque document à signer.

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- Par transmission électronique

- La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
- L'envoi des offres par voie postale n'est pas autorisé.
- La remise des offres contre récépissé n'est pas autorisée.

Les offres devront parvenir à destination avant le 15/02/2019 à 12:00.

6.2. Signature des documents transmis par le candidat

Pas d'obligation de signature électronique. Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé(e) au stade de la réception des offres. Seul l'attributaire devra impérativement signer l'acte d'engagement. Dans ce cas, il est averti que le document sera re-matérialisé afin que l'attributaire puisse y apposer sa signature manuscrite originale.

En cas de groupement l'acte d'engagement sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire habilité par un document d'habilitation (copie de la convention de groupement ou acte spécifique d'habilitation). Ce document d'habilitation, transmis électroniquement à l'acheteur, est signé par les autres membres du groupement. Cette signature peut être électronique. Elle peut aussi être manuscrite et le document d'habilitation scanné, dans ce cas l'original pourra être exigé par l'acheteur en cas d'attribution.

L'obligation de signature électronique se fait conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Les formats de signature acceptés sont les formats XAdES, PAdES, CAdES. La signature électronique doit être une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié conforme au règlement eIDAS. Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du RGS restent valables jusqu'à leur expiration.

Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations de signature que ceux transmis par voie électronique. Si la copie de sauvegarde est présentée au moyen d'un support papier, la signature est manuscrite. Si le support est de nature électronique, la signature est électronique.

6.3. - Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Les candidatures et les offres électroniques peuvent être doublées d'une copie de sauvegarde. Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par voie électronique : ils doivent être signés si la signature est requise.

Conditions d'envoi de la copie de sauvegarde:

Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Ce pli, fermé, doit mentionner « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, porter également le nom de l'opérateur économique candidat, l'identification de la procédure.

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde:

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte par l'acheteur que dans les cas qui suivent : lorsque la candidature ou l'offre électronique contient un programme informatique malveillant ou virus ; lorsque la candidature ou l'offre électronique est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ; lorsque la candidature ou l'offre électronique n'a pas pu être ouverte par l'acheteur. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte par l'acheteur, elle est détruite dès l'éventuel rejet de la candidature ou à l'issue de la procédure

6.4. - Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc..) sont opérés **UNIQUEMENT** par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 7 - Sélection des candidatures et jugement des offres

La Communauté de Communes Maurienne-Galibier se réserve le droit de négocier. Le marché pourra toutefois être attribué sur la base des offres initiales sans négociation en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Conformément à l'article 59 du décret du 25 mars 2016 les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Une fois que la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois le pouvoir adjudicateur peut autoriser les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses dans un délai de 10 jours. Dans tous les cas la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, lorsqu'une offre semble anormalement basse, le pouvoir adjudicateur exige que le candidat fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Les justifications pouvant être prises en compte pour justifier des prix et des coûts proposés par le candidat sont listées par l'article 60 du décret du 25 mars 2016. Le pouvoir adjudicateur rejette l'offre lorsque les éléments fournis par le candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ou lorsqu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail. A tout moment le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Après demande de régularisation éventuelle des candidatures, celles-ci seront analysées conformément aux critères de sélections décrits dans le présent document.

A l'issue de cette analyse, la commission d'appel d'offres désignera les opérateurs économiques sélectionnés.

A l'issue de cette sélection, les offres des opérateurs économiques présentant les garanties et capacités suffisantes seront analysées conformément aux critères de jugement des offres décrits dans le présent document.

1/ Les critères intervenant au moment de la sélection des candidatures sont :

- Recevabilité des candidatures
- Garanties et capacités professionnelles, techniques et financières.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées.

Les autres offres seront classées par ordre décroissant selon les critères définis ci-après.

2/ Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Libellé	%
1-Prix des prestations	50
2-Valeur technique	50

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que l'opérateur économique produise les certificats et attestations.

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) : Les PSE étant imposées, le pouvoir adjudicateur évaluera et classera les offres en tenant compte de l'offre de base et des PSE réunies.

Il réalisera deux classements distincts :

1. un classement tenant compte de l'offre globale : offre de base + PSE
2. un classement tenant compte uniquement de l'offre de base

Le pouvoir adjudicateur choisira de retenir ou non les PSE.

- S'il décide de retenir les PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des PSE.
- S'il décide de ne pas les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

Article 8 – Renseignements complémentaires

8.1. Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

Renseignement(s) administratif(s) :

Communauté de Communes Maurienne-Galibier
36, rue Général Ferrié
73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Renseignement(s) technique(s) :

SEM Agriculture Environnement
M. BASSO Pascal
40 Rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tel : 04.79.33.83.04

STATION D'EPURATION DE CALYPSO

M. MOTTARD Claude
Tél . 04.79.79.56.66.95
06.32.66.49.01

8.2. Documents complémentaires

Sans objet.

8.3. Visites sur site :

Une visite est obligatoire sur le site de la station d'épuration au moins 8 jours francs avant la date de remise d'offre afin de préciser aux opérateurs économiques les conditions de chargement et d'enlèvement des boues en accord avec l'exploitant des installations.

A l'issue de cette visite, une attestation sera remise par la Collectivité en un original aux candidats s'étant présentés. Cette attestation devra ensuite impérativement être remise par les candidats à l'appui de leur proposition sous peine de rejet automatique de leur offre.